

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

| |
|------------------------|
| DRIRE ALSACE |
| COURRIER ARRIVÉ |
| 14 OCT. 2004 |
| A. G. |
| STRASBOURG |

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

12 OCT 2004

instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.515-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment son article L.515-12,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1960 autorisant la société Raffinerie de Strasbourg à exploiter des installations de raffinage de pétrole et de dépôts d'hydrocarbures à Herrlisheim – Drusenheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 portant prescriptions complémentaires de remise en état du site de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg à Herrlisheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie et de la surveillance de la nappe phréatique (annexe V),
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1991 portant création d'une Zone d'Aménagement Concerté à usage d'activités agro-alimentaire et industrielle sur le territoire des communes de Herrlisheim et de Drusenheim et dénommée Centre International d'Échange de Strasbourg Nord,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 approuvant de Plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté à usage d'activités agro-alimentaire et industrielle sur le territoire des communes de Herrlisheim et de Drusenheim et dénommée Centre International d'Échange de Strasbourg Nord,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU la circulaire du 10 décembre 1999 de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,
- VU la demande présentée le 13 février 2003 par la société Raffinerie de Strasbourg dont le siège social est 24, cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE cedex en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur certaines zones anciennement exploitées,

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment :
- le rapport de synthèse de la réhabilitation du site de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg / Ate-Geoclean S1 02 013 0/1/1 janvier 2003 – 3 volumes, contenant des propositions de restriction d'usage (chapitre VII, page 274),
 - l'étude d'impact en vue de l'institution de Servitudes d'Utilité Publique - ref RSt.542 / A.9856 / C.803059,
 - la tierce expertise des travaux de dépollution, rapport HPC-F3/2.02.0235 du 29 janvier 2003, analysant notamment les propositions du rapport de synthèse susvisé relatives aux restrictions d'usage (§8 page 64),
- VU l'analyse des risques potentiels réalisées par CH₂M HILL rapport volumes 1 et 2 du 5 décembre 1994,
- VU le rapport du 14 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées sur le dossier technique annexé à la demande susvisée,
- VU l'avis du 19 août 2003 de la Direction départementale de l'équipement sur ce dossier,
- VU l'avis du 16 juin 2003 du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile,
- VU le rapport du 7 novembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées proposant le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 portant ouverture de l'enquête publique du 19 avril 2004 au 21 mai 2004,
- VU l'avis du 14 mai 2004 du conseil municipal de la commune de Herrlisheim,
- VU l'avis du 16 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Drusenheim,
- VU le dossier d'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions en date du 1^{er} juin 2004 établis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis du 2 août 2004 de la Direction départementale de l'équipement sur ce dossier,
- VU l'avis du 5 août 2004 du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile,
- VU l'avis du 14 avril 2004 de la Direction départementale de l'agriculture et des forêts,
- VU les avis du 13 avril 2004 et 11 juin 2004 de la Direction régionale de l'environnement,
- VU les avis du 13 avril 2004 et du 8 juillet 2004 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis du 15 mai 2004 de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis du 26 avril 2004 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- VU l'avis du 5 mai 2004 du service départemental d'incendie et de secours,

VU le rapport du 9 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées (annexe IV) sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004,

CONSIDÉRANT la pollution du sol et de la nappe phréatique, principalement par des hydrocarbures, et le risque sanitaire induit mis en évidence à l'issue du démantèlement des installations de raffinage par l'étude CH₂M HILL susvisée,

CONSIDÉRANT les objectifs de réhabilitation du site proposés par l'étude CH₂M HILL susvisée en fonction de l'usage ultérieur des terrains destinés à accueillir une zone d'aménagement concerté à usage d'activités à caractère industriel et fixés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 susvisé,

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés entre 1994 et 2003,

CONSIDÉRANT la qualité des sols et de la nappe qui, après travaux, à la lecture du rapport de synthèse sur la réhabilitation du site de l'ancienne Raffinerie de Strasbourg / Ate-Geoclean S1 02 013 0/1/1 janvier 2003 susvisé ainsi qu'à la lecture des bilans d'étape qui l'ont précédé, s'analyse, selon des critères statistiques, comme répondant aux objectifs fixés,

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert formulé par le rapport HPC-F3/2.02.0235 du 29 janvier 2003 susvisé, estimant que les résultats obtenus dans le cadre de ses investigations permettent de valider la bonne réalisation des travaux de réhabilitation,

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires résiduels inhérents aux objectifs de dépollution retenus ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien dans le temps de mesures de nature à maîtriser les risques résiduels,

CONSIDÉRANT que selon les termes de la circulaire du 10 décembre 1999 susvisée la procédure de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement est l'instrument juridique qui permet de gérer ce type de situation,

CONSIDÉRANT la demande exprimée par la société Raffinerie de Strasbourg portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique et proposant des mesures visant à maîtriser l'usage ultérieur des terrains et à permettre une bonne information des ayants droit actuels et ultérieurs quant à la qualité des sols et de la nappe (cf. rapport Ate-Geoclean S1 02 013 0/1/1 janvier 2003 susvisé),

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert formulé par le rapport HPC-F3/2.02.0235 du 29 janvier 2003 susvisé, approuvant la demande et les propositions de servitudes exprimées par la société Raffinerie de Strasbourg dans le rapport Ate-Geoclean S1 02 013 0/1/1 janvier 2003 susvisé,

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance, d'information, de restriction d'usage et de précautions opératoires en cas de travaux, définies par le présent arrêté sur le fondement notamment de la demande susmentionnée exprimée par la société Raffinerie de Strasbourg, sont de nature à assurer la préservation, dans le temps, des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont proportionnées aux risques résiduels, qu'elles permettent de les maîtriser, et qu'elles ne sont pas de nature à induire des restrictions incompatibles avec la réalisation de la zone d'aménagement concerté prévue par les arrêtés préfectoraux du 8 février 1991 et du 19 mars 1993 susvisés,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur les liste et plan en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 – Objectif

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la compatibilité dans le temps entre l'usage des terrains concernés et les risques résiduels associés à la qualité des sols et de la nappe au terme des travaux de réhabilitation réalisés selon les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997, en fonction du projet de zone d'aménagement concerté créée par arrêté du 8 février 1991,
- assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier des personnes, dans le cadre de la restriction d'usage,
- maintenir les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- pérenniser les informations essentielles relatives à l'historique du site industriel ; ces informations sont énoncées par les annexes III et IV du présent arrêté.

Article 3 – Contenu

3.1) Servitudes générales (zones 1, 1bis et 1ter, 2 et 2bis)

Les terrains correspondant aux zones 1, 1bis et 1ter, 2 et 2bis sont uniquement destinés à la mise en œuvre d'activités de logistique et d'activités s'appuyant sur des installations et des équipements de nature industrielle, y compris à caractère agroalimentaire.

Les terrains correspondant aux zones 1, 1bis et 1ter, 2 et 2bis peuvent également accueillir les activités directement connexes aux activités présentes sur ces terrains en application de l'alinéa précédant. Sont considérées comme directement connexes, les activités qui assurent un soutien (restaurants d'entreprise, logements de concierge, unité de formation interne, etc.) aux activités mentionnées au premier alinéa et qui n'ont d'autre raison économique que ce soutien.

Les eaux pompées dans la nappe phréatique au droit des zones 1, 1bis et 1ter, 2 et 2bis doivent avoir un usage industriel. Elles ne peuvent avoir l'usage d'eau potable ou entrer dans la composition d'un produit destiné à la consommation. Tout projet de rejet dans le milieu naturel d'eau puisée dans la nappe doit être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avant sa réalisation.

3.1.1) Concernant la zone 1, la zone 2 et la zone 2 bis

La zone 1 bis et la zone 1 ter ne sont pas concernées par le présent article.

En cas de travaux d'excavation de plus de 10 m³, les terres extraites doivent faire l'objet d'un contrôle organoleptique. Dès lors que le volume des terres extraites dépasse 20 m³, le contrôle organoleptique sera complété par des prélèvements dans le but d'analyser les teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux.

Les terres extraites ne peuvent être mélangées à d'autres matériaux.

Les terres extraites peuvent être réutilisées sur les zones de servitudes après avoir fait l'objet, le cas échéant, d'un traitement complémentaire pour respecter les objectifs définis par l'arrêté du 7 mars 1997 ci-après annexé.

Les terres extraites peuvent être sorties des zones de servitudes dans les 2 cas de figure suivants.

1. Élimination en tant que déchet

Les terres extraites destinées à être éliminées doivent suivre la filière idoine et habilitée de traitement des déchets. Le propriétaire de la parcelle d'où les terres sont extraites est responsable de l'opération, il en assure le suivi et conserve les pièces justifiant sa conformité.

2. Réutilisation / valorisation

Les terres extraites qui présentent des caractéristiques conformes aux objectifs de qualité énoncés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 ci-joint peuvent être sorties de la zone de servitudes pour être réutilisées ou valorisées, sous réserve du respect du protocole ci-dessous défini.

Les terres réutilisées ou valorisées à l'extérieur des zones de servitudes ne peuvent être mélangées à d'autres matériaux.

Le propriétaire de la parcelle d'où les terres sont extraites qui souhaite les sortir de sa parcelle dans le cadre d'une réutilisation / valorisation doit soumettre son projet au Préfet du Bas-Rhin deux mois au moins avant sa réalisation. Il constitue un dossier qui expose les éléments d'appréciation utiles. Le dossier comporte notamment :

- une description précise des terres extraites (localisation de l'extraction, parcelle et zone d'origine, volume, profondeur de la fouille, concentration des différentes substances visées par l'arrêté du 7 mars 1997 ci-annexé),
- une description précise des conditions de réutilisation / valorisation (usage, conditions de mise en œuvre, traitement et conditionnement préalables, localisation du site où les terres seraient réutilisées),
- une analyse du risque lié à la réutilisation des terres (l'analyse sera conforme à la méthodologie relative aux Évaluations Détaillées des Risques définie par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement),
- l'accord du propriétaire des parcelles destinées à accueillir les terres extraites,
- l'avis du maire concerné par les parcelles destinées à accueillir les terres extraites.

Le préfet peut s'opposer à ce que les terres extraites sortent des zones de servitudes notamment s'il estime que les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis sont insuffisants pour se prononcer en toute connaissance de cause ou s'il apparaît que les conditions proposées n'offrent pas toutes les garanties relatives à la maîtrise des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.1.2) Concernant spécifiquement la zone 1 bis et la zone 1 ter

Sur la zone 1 bis et la zone 1 ter, les travaux d'excavation ne requièrent pas de précautions spécifiques.

3.2) Servitudes particulières

Ces servitudes s'appliquent en complément des servitudes générales ci-dessus définies.

3.2.1) Concernant le réseau piézométrique

Les piézomètres P315, P313, Pz6, Pz3 et Pz121, D3, D4, D5, Pz12, Pz14 et le puits F4-2bis, utilisés pour le contrôle de la qualité de la nappe phréatique au droit et à l'aval hydraulique du site doivent être maintenus en état de fonctionnement et demeurer accessibles aux personnes responsables ou leur organismes mandataires chargés d'effectuer les prélèvements. Toute modification, suppression ou déplacement doit être précédée d'une étude hydrogéologique soumise à un hydrogéologue agréé, puis être validée par le Préfet du Bas-Rhin et être communiquée au BRGM.

3.2.2) Concernant des points particuliers à la zone 1

Contour route A404/A405 :

- Dans le but de prévenir un incident au cours de travaux, ces zones ne peuvent être excavées qu'en fonction des résultats de mesures d'explosivité effectuées préalablement et au cours des opérations d'excavation.
- Dans le but de maîtriser les conditions d'exposition des usagers, la construction d'infrastructures souterraines susceptibles de drainer ou de favoriser une accumulation locale d'éventuelles vapeurs d'hydrocarbures est soumise à l'accord du Préfet du Bas-Rhin préalablement à sa réalisation. Ces infrastructures doivent être conçues et équipées pour être adaptées à la présence de polluants gazeux dans le sol (sous-sols équipés de ventilation motorisée forcée, réseau enterré adapté, etc.).

Chambre à vannes du pipe de brut et contour 1 (sous la clôture) : en cas de travaux, les terres extraites doivent faire l'objet de prélèvements systématiques.

3.2.3) Concernant des points particuliers à la zone 2

Contours C43 et C49 et zone de mélange des essences : Les terres extraites ne doivent pas être déplacées. Ces zones sont uniquement destinées à la création d'espaces verts et seront aménagées pour éviter que le public y stationne.

Zones Z1 à Z5 :

- Dans le but de prévenir un incident au cours de travaux, ces zones ne peuvent être excavées qu'en fonction des résultats de mesures d'explosivité.
- Dans le but de maîtriser les conditions d'exposition des usagers, la construction d'infrastructures souterraines susceptibles de drainer ou de favoriser une accumulation locale d'éventuelles vapeurs d'hydrocarbures est soumise à l'accord du Préfet du Bas-Rhin préalablement à sa réalisation. Ces infrastructures doivent être conçues et équipées pour être adaptées à la présence de polluants gazeux dans le sol (sous-sols équipés de ventilation motorisée forcée, réseau enterré adapté, etc.).

Article 4 – Publicité foncière

Les titulaires de droits fonciers concernés par les servitudes définies par le présent arrêté font inscrire au Livre Foncier, dans un délai d'un an, lesdites servitudes.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visée par les servitudes.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Raffinerie de Strasbourg.

Article 6 – Droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du Code de l'environnement).

Article 7 – Exécution - ampliatiions

En application de l'article 24-7 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Herrlisheim et de Drusenheim, à la société Raffinerie de Strasbourg, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit des parcelles référencée en annexe I au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de Herrlisheim et de Drusenheim sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à leurs documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Haguenau et les inspecteurs des installations classées de la DRIRE, le Juge du Livre Foncier au Tribunal d'instance de Haguenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine SPHAR



LE PRÉFET,

Michel THÉNAULT

ANNEXE I

Liste et référence des parcelles concernées par les servitudes

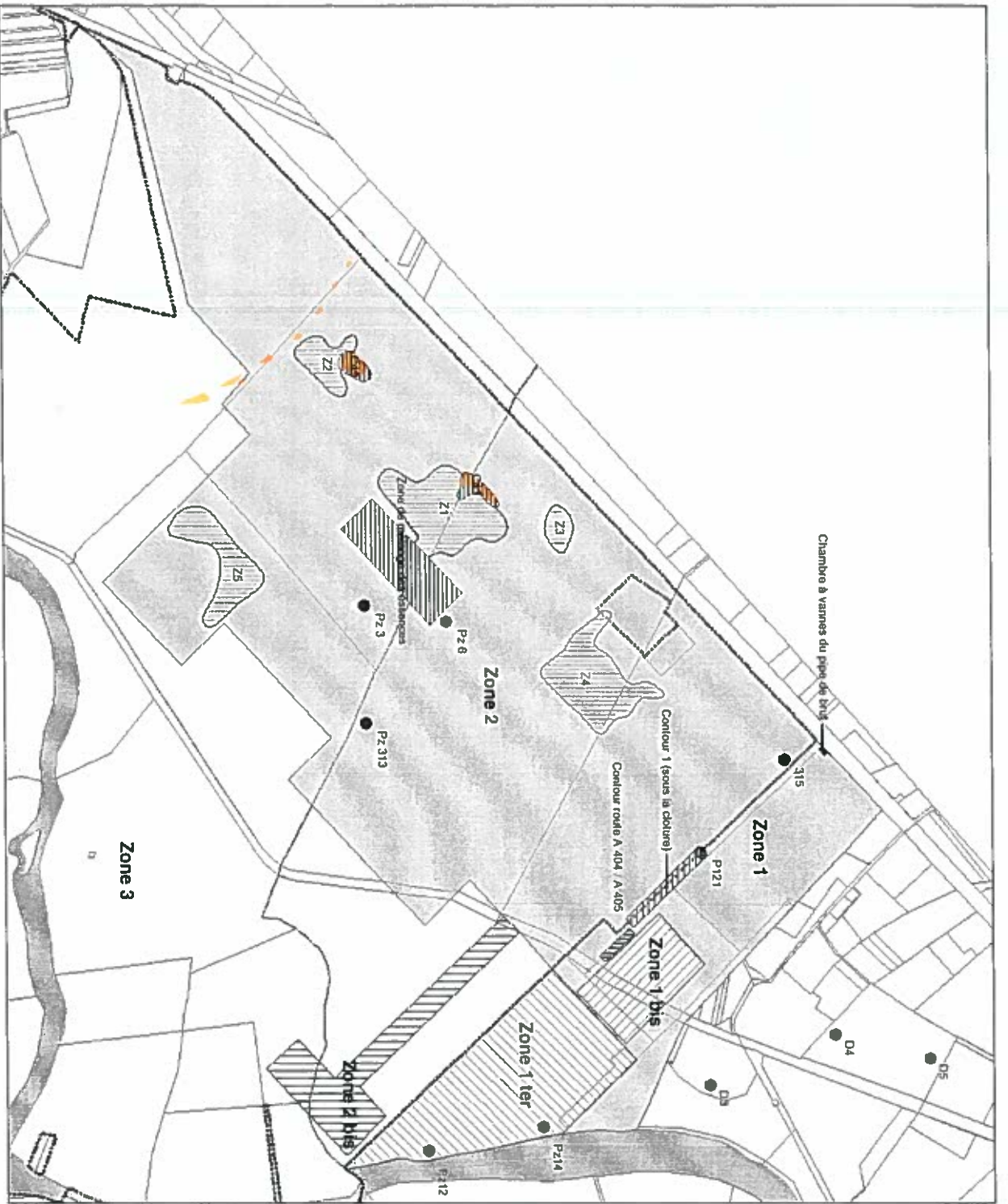
| Zone de servitudes | Commune | Section | Parcelle |
|---------------------------|----------------|----------------|-----------------|
| Zone 1 | Drusenheim | 25 | 72 |
| | | 25 | 77 |
| | | 25 | 69 |
| | | 25 | 71 |
| | | 25 | 75 |
| | | 25 | 74 |
| | | 25 | 76 |
| | | 25 | 73 |
| Zone 1 bis | Drusenheim | 21 | 71 |
| | | 21 | 74 |
| | | 21 | 73 |
| Zone 1 ter | Drusenheim | 21 | 75 |
| | | 21 | 73 |
| Zone 2 bis | Drusenheim | 21 | 69 |
| | | 25 | 61 |
| | Herrlisheim | 46 | 73 |
| | | 46 | 72 |
| Zone 2 | Drusenheim | 25 | 61 |
| | | 25 | 67 |
| | | 25 | 68 |
| | | 25 | 69 |
| | | 21 | 69 |
| | | 26 | 23 |
| | | 26 | 22 |
| | | 26 | 18 |
| | Herrlisheim | 44 | 3 |
| | | 45 | 1 |
| | | 43 | 12 |

ANNEXE II

Plan des zones concernées par les servitudes

LEGENDE

- ZONE 1**
 - ▨ Servitude générale (§ 3.1) et servitude applicable en cas de travaux (§ 3.1.1)
 - ▨ Points particuliers (§ 3.2.2) s'ajoutant à la servitude générale
 - ▨ Contour (sous la clôture)
 - ▨ Chambre à vannes du pipo de bois
 - ▨ Route A404 / A405
- ▨ ZONE 1 bis
- ▨ Servitude générale (§ 3.1)
 - ▨ ZONE 1 ter
 - ▨ Servitude générale (§ 3.1)
- ▨ ZONE 2
- ▨ Servitude générale (§ 3.1) et servitude applicable en cas de travaux (§ 3.1.1)
 - ▨ Contours C43 et C49
 - ▨ Zone de mélange des essences
 - ▨ Contours Z1 à Z5
- ▨ ZONE 2 bis
- ▨ Servitude générale (§ 3.1) et servitude applicable en cas de travaux (§ 3.1.1)
- RESEAU PEZONOMETRIQUE (§ 3.2.1)
- Piezométriques
- DIVERS
- Limites communales
 - Limites de propriété
 - ▨ Plan parcellaire
 - ▨ Kreuzfuhr



250
Mètres



Le projet Tritel a été autorisé par la société ATE-Geochim
à partir des données en possession des sociétés RAFFINERIE DE STRASBOURG

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXE III

Informations à maîtriser pour la gestion du devenir du site industriel

A l'issue de la réhabilitation du site de raffinage anciennement exploité par la société Raffinerie de Strasbourg, la qualité des sols et de la nappe s'analyse comme répondant aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997.

Cette situation s'établit nécessairement sur l'appréciation statistique des quelques milliers d'analyses qui ont été effectuées. Cependant, quelque minutieux que soient les travaux de dépollution et la caractérisation finale de l'état du site, ni les travaux ni les études finales ne permettent de garantir l'absence de poches ponctuelles de pollution.

Zones 1 et 1 bis (en référence au plan annexe II)

Ces zones correspondaient à l'activité industrielle de la raffinerie et étaient situées à l'intérieur de la clôture douanière. Elles font aujourd'hui partie de l'emprise de l'usine DOW Agro-Sciences (ainsi que la zone 1 ter).

Il existe, à l'intérieur de ces zones, des zones particulières qui n'ont pu être traitées complètement, ou qui ont été traitées de façon particulière.

- Zone notée 1bis (aire de construction d'une unité de l'usine DOW) : La totalité des terres a été excavée et traitée sur place. L'excavation a été comblée avec un matériau vierge de toute pollution par les hydrocarbures.
- Contour route A404/A405 : Les mesures réalisées ont montré la présence d'hydrocarbures gazeux dissous dans le sol. Cette zone, très localisée (superficie évaluée à 600m² : 10 m x 60m) et située sous une route de l'usine DOW Chemical France, n'a pu être traitée du fait de son utilisation par DOW Agro-Sciences France. La pollution résiduelle est faible ; de plus, un film de polyane empêche le transfert de la pollution vers l'aval hydraulique.
- Contour 1 (sous la clôture) : Il reste une bande de terres légèrement polluées par des hydrocarbures, (superficie évaluée à 750 m² : 150m x 5m) sous la clôture de mitoyenneté entre l'usine DOW Agro-Sciences France et la Raffinerie de Strasbourg. Le traitement par excavation n'a pu être mis en œuvre jusqu'à présent car les terrains sous-jacents contiennent une conduite de gaz en activité, des câbles électriques sous tension et les fondations de la clôture. Néanmoins, un lavage à l'eau des terrains a été effectué et a montré que la pollution n'est pas mobilisable.
- Chambre à vannes du pipe de brut : Des terrains légèrement pollués par des hydrocarbures, (surface inférieure à 200 m² : 10m x 20m) ont été identifiés tout près de la chambre à vannes de l'arrivée de l'ancien pipeline de pétrole brut. Aucun traitement n'a pu être mis en œuvre jusqu'à présent, car les terrains concernés sont traversés par une conduite de gaz en activité.

Zone 1 ter (en référence au plan annexe II)

Cette zone, située à l'extérieure de l'enceinte douanière de la raffinerie (désormais exploitée par la société DOW Agro-Sciences) n'a pas été exploitée industriellement par la société Raffinerie de Strasbourg. Néanmoins des conduites l'ont emprunté. Ces conduites ont été démantelées. La zone a également accueilli l'alvéole de traitement des terres de la zone 1 bis. L'alvéole a été démantelée.

Zones 2 et 2 bis (en référence au plan annexe II)

Ces zones correspondaient à l'activité industrielle de la raffinerie et étaient situées à l'intérieur de la clôture douanière. A l'intérieur de ces grandes zones, il existe des zones particulières qui n'ont pu être traitées complètement ou qui avaient été polluées par des contaminants particuliers.

- Contours 43 et 49 : Quelques fragments de plaques de fibrociment (qui contiennent un peu d'amiante) subsistent encore, après dépollution, en mélange avec les terres.
- Zones Z1 à Z5 : De faibles concentrations en hydrocarbures totaux gazeux ont été identifiées. Elles sont très inférieures aux valeurs moyennes d'exposition et n'ont donc pas entraîné de travaux de dépollution. Cependant ces concentrations peuvent occasionner des désagréments lors de manipulations des terres.
- Zone de mélange des essences : Les travaux de dépollution ont été réalisés et réceptionnés. Les teneurs résiduelles mesurées sont inférieures aux seuils définis par l'arrêté préfectoral.

Zone 3 (en référence au plan annexe II)

Cette zone n'a jamais été industrialisée. Le dépôt de catalyseurs a été enlevé. Cependant, des billes résiduelles de catalyseurs peuvent être présentes dans des proportions de l'ordre de 1 bille par dm³ de terre. Cette zone ne justifie pas de restriction particulière.

Zone 4 et 5 (en référence au plan annexe II)

Ces zones ont toujours conservé une vocation agricole. Aucune restriction d'usage n'y est attachée.

Rappels relatifs aux contraintes pré-existantes sur la zone

Les stockages de gaz de pétrole liquéfié Gaz-Est sont classés SEVESO seuil haut. Ils génèrent des rayons de danger qui induisent des contraintes. Celles-ci ont fait l'objet en juin 1990, d'une concertation dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté entre l'exploitant de l'époque (la société Elf Antargaz), les services de la préfecture, la DRIRE et l'aménageur de la zone. L'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 approuvant le plan d'aménagement et le programme des équipements publics de la ZAC a repris les conclusions de cette concertation. Parallèlement, les risques ont été portés à la connaissance du maire de Herrlisheim par courrier du 2 décembre 1993, en vue de leur intégration dans les documents d'urbanisme de la commune.

Les installations de la société DOW Agro-Sciences, également classées SEVESO seuil haut génèrent des rayons de danger qui, à ce stade des investigations, apparaissent comme impactant marginalement les terrains de la société Raffinerie de Strasbourg (quelques mètres à dizaines de mètres). Ces éléments d'appréciation feront l'objet d'un porté à connaissance.

La ligne hertzienne Dabo Le Valsberg – Frontières allemande génère une servitude qui traverse le site.

Par ailleurs, les terrains situés en bordure du Kreuzrhein (sur les zones 3, 4 et 5) sont concernés par le projet de classement en zone Natura 2000.

ANNEXE IV

**Rapport du 9 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
chargée de l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le
projet,**